

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 67/2024

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Politique d'incitation financière au covoiturage

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDERANT que le projet de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en matière d'incitation financière au covoiturage ;

CONSIDERANT que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le plan de financement prévisionnel ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement prévisionnel et de solliciter les subventions comme suit :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Accompagnement collectivité et employeurs	5 000 €	Fonds vert	12 500 €
Commissions au trajet	5 000 €	Fonds propres CC Orthe-Arrigans	12 500 €
Incitation financière des trajets	15 000 €		
TOTAL	25 000 €	TOTAL	25 000 €

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 05 juillet 2024

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

